

**PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2022**

-----

L'an deux mil vingt-deux, le 18 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale sous la présidence de Mr LE BLANC Christian, Maire.

**Présents** : Mr LE BLANC Christian, Maire, Mme PORTIER Françoise, 1ère Adjointe, Mr JOSSET Antoine, 2ème Adjoint, Mme FAGNOT Cendrine, 3ème adjointe, MM. LEVEILLÉ David, PANNETIER Stéphane, RICHARD Guy, TELLIER Adrien, Mme ADET Florence

Mme Cendrine FAGNOT a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2022/58 :**

**URBANISME : Candidature au dispositif Régional "Centres Anciens Protégés" pour les Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire pour la période 2023-2024 –**

Les communes du réseau des Petites Cités de Caractère ont pu bénéficier, pendant une période allant jusqu'à six ans, de l'aide financière « Centres Anciens Protégés » de la Région des Pays de la Loire.

Cette aide à destination des particuliers ayant pris fin pour la majorité d'entre elles, l'association régionale a sollicité, il y a quelques années, les élus de la Région afin de leur demander le renouvellement de ce programme pour l'ensemble des communes du réseau. Les élus régionaux ont répondu positivement à cette demande avec une nouvelle version du programme « Centres Anciens Protégés » d'une durée de 2 ans par séries de 10 communes. La commune de Saint-Pierre-sur-Erve pourrait donc en bénéficier à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal afin de candidater pour la prochaine liste de 10 communes. A cet effet, il présente le règlement d'intervention précisant les objectifs, la nature des travaux concernés, les bénéficiaires, les conditions, les critères, le calcul de la subvention, les modalités de paiement, la constitution du dossier et les modalités d'attribution de l'aide. Le projet de règlement est joint en annexe à la délibération.

Conformément au règlement en vigueur, la Région des Pays de la Loire demande à la Commune signataire un abondement financier de l'effort consenti par la Région à hauteur de 5% avec les mêmes limites que la Région

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE CANDIDATER au programme d'intervention « Centres Anciens Protégés » 2023/2024 ;
- D'ACCORDER l'abondement financier de l'effort consenti par la Région à hauteur de 5% avec les mêmes limites que la Région ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tous les actes qui peuvent être subséquents à cette décision.

**DELIBERATION N° 2022/59 :**

**RESTAURATION DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DE L'EGLISE SUITE A SINISTRE PAR TEMPETE ET GRELE : Demandes pour aider au financement –**

Suite à l'épisode de tempête et de grêle survenu le 20 mai 2022, de nombreux bâtiments et biens communaux ont subi de lourds dégâts. De façon à assurer durablement la sécurité des biens et des personnes, il convient de procéder à leur restauration.

Pour ce faire, des travaux sont envisagés pour :

- la restauration des édifices patrimoniaux (église, arcades et four banal) pour un coût estimé à 92 505,41 € HT,
- la restauration des bâtiments communaux (salles, logements, école et mairie) pour un coût estimé à 25 252,27 € HT,
- la restauration des installations électriques sur la voirie pour un coût estimé à 3 471,35 € HT,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- ⇒ de donner son accord pour ces projets évalués globalement à 121 233,98 € HT,
- ⇒ de solliciter des subventions pour aider aux financements de ces projets, auprès :
  - . de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ,
  - . du Conseil Régional au titre des aménagements urbains des PCC,
  - . d'autoriser le Maire à élaborer les dossiers correspondants et à signer les documents s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 2022/60b :**

**BUDGET COMMUNAL : Ouvertures de crédits –****DECISION MODIFICATIVE n° 01**

Les crédits prévus à certains articles de l'exercice 2022 étant insuffisants, il s'avère nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **VOTE** les ouvertures de crédits comme suit :

<b>Section de Fonctionnement</b>			
<i>Chapitre/Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Article 012/6411	Personnel titulaire		1 000.00
Article 012/6413	Personnel non titulaire		3 000.00
Article 012/6450	Charges sociales		1 000.00
Article 014/7391111	Dégrèvement taxe foncière propriétés non-bâties JA		800.00
Article 014/7391112	Dégrèvement taxes hab. logements vacants		400.00
Article 014/739221	Reversements sur FNGIR		500.00
Article 65/65568	Autres contributions		200.00
<b>Total DM n° 01</b>		<b>0</b>	<b>6 900.00</b>
Pour mémoire BP		234 312.00	168 933.00
<b>Total Section de Fonctionnement</b>		<b>234 312.00</b>	<b>175 833.00</b>
<b>Section d'Investissement</b>			
<i>Chapitre/Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
<b>Total DM n° 01</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Pour mémoire BP		112 759.00	108 475.00
<b>Total Section d'Investissement</b>		<b>112 759.00</b>	<b>108 475.00</b>

**DELIBERATION N° 2022/61b :****PERSONNEL COMMUNAL : Durée annuelle du temps de travail (1 607 heures)**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022/32 du 30 juin 2022 « Personnel communal : Règlements de la durée annuelle du temps de travail » ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
--	------------

<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

### **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 18/11/2022.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **PERSONNEL COMMUNAL : Remplacement de l'agent technique en charge de la cantine –**

Un recrutement est prévu en prévision du départ de l'agent communal à la cantine dont le contrat se termine fin février.

### **GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : Portail de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine -**

La collecte de dons est un levier précieux pour compléter un plan de financement de restauration de patrimoine. Depuis plus de 20 ans, elle constitue le mode d'action privilégié de la Fondation du patrimoine. Cette fondation propose aux communes des conseils et outils pour réaliser leurs campagnes d'appel aux dons (préparation du dossier, définition d'un objectif clair, communication à destination des donateurs sur les avantages fiscaux...). La collecte de dons représente une opportunité pour notre commune dans le contexte actuel où elle doit faire face à de nombreuses opérations de restauration des édifices et bâtiments communaux. Françoise Portier se propose d'étudier ce dossier en vue de faire une proposition au conseil.

### **ECOLE : Réflexions au sujet du devenir du RPI –**

Les échanges préalables à la fermeture d'une des 4 classes du RPI se sont poursuivis. Au conseil d'école, il a été question de mettre en place une MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) dans la commune qui perdrait son école. Les prochaines échéances pour avancer dans la réflexion sont les suivantes :

- Une visite de l'école par la PMI (Protection Maternelle et Infantile) le 21 novembre 2022
- Une rencontre entre les élus et la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) le 7 décembre 2022

### **DELIBERATION N° 2022/62 :**

#### **GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX : Restauration d'un local périscolaire –**

Vu la nécessité de rénover le local périscolaire pour des raisons de préservation du patrimoine et de sécurité publique,

Vu les devis présentés pour ces travaux,

En complément de la délibération n°2019/40 du 28 novembre 2019 approuvant les travaux de restauration du bâtiment scolaire,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- ⇒ de retenir le devis de l'entreprise GREARD de Saint-Pierre-sur-Erve de 2 206,78 € HT
- ⇒ d'imputer ces dépenses d'investissement à l'article 2131
- ⇒ d'autoriser le Maire à élaborer et signer le dossier correspondant.

#### **SERVICE TECHNIQUE COMMUN : Point sur les travaux réalisés et à effectuer –**

Présentation est faite du récapitulatif du STC (Service Technique Commun) des 3 trimestres 2022. Ce récapitulatif fait apparaître un meilleur bilan financier qu'en 2021.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

##### ***- Point sur la réception des travaux d'aménagement de la place de la Bascule***

Lors de la réception des travaux d'aménagement de la place de la Bascule en décembre 2018, il avait été procédé à une réception sous réserve pour l'entreprise BENOIT MAURICE TP de procéder à quelques reprises. En dépit de nombreuses relances, cette entreprise n'a jamais procédé aux reprises demandées. A la demande de la commune, celle-ci a une nouvelle fois été relancée par l'expert-géomètre en charge de ce projet, avec demande de retour sous 15 jours avant transmission du dossier à un conseil juridique.

##### ***- Cimetière : Rénovation du portail et projets –***

L'architecte Conseil des PCC (Petites Cités de Caractère) a été consulté sur la façon de résoudre le problème de fermeture de la grille du cimetière ; il a préconisé la réalisation d'une pente douce. Concernant l'amélioration de la signalétique, il a suggéré l'installation d'un à deux panneaux sur les murs des habitations de MM. et Mmes Pannetier et Decke.

En prévision de la procédure de relèvement que la commune souhaite initier, un inventaire des sépultures expirées et abandonnées a été réalisé par MM. Antoine Josset et Adrien Tellier.

Dans la perspective de réaliser un jardin du souvenir, il doit être procédé au démontage de la cabane située au fond du cimetière. Un permis de démolir va être déposé en ce sens par la commune.

##### ***- Décorations de Noël***

Des décorations de Noël ont été créées par des bénévoles pour agrémenter le village sur cette période de fêtes. Un mail a été adressé aux habitants pour les inviter à participer à la mise en place de ces décorations.

##### ***- Acquisition d'un tableau***

Le conseil donne son accord pour l'acquisition d'un tableau représentant la mairie-école pour un montant de 100 euros.